

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

3L
Société à responsabilité limitée
au capital de 960 600 euros
Siège social : [REDACTED]
[REDACTED]
934 480 229 RCS SOISSONS

DÉCISION UNANIME DES ASSOCIÉS
DU 15 SEPTEMBRE 2026

LES SOUSSIGNÉS :

La société **CCL PATRIMOINE**, Société civile au capital de 317 670 euros, dont le siège social est sis [REDACTED]
représentée par sa Gérante, Madame Laurence LECAUX,
titulaire de 31 700 parts sociales en pleine propriété,

Madame Laurence LUST, ayant pour nom d'usage LECAUX,
demeurant [REDACTED]
titulaire de 64 360 parts sociales en pleine propriété,

(ci-après, les « *Associés* »)

Détenant ensemble la totalité des quatre vingt seize mille soixante (96 060) parts sociales émises par la Société 3L, société à responsabilité limitée au capital de 960 600 euros dont le siège social est à VILLENEUVE ST GERMAIN (02200), 49 Rue Charles Del Nero, identifiée au SIREN sous le numéro 934 480 229 et immatriculée au Registre du Commerce et des Société de SOISSONS, (ci-après, la « *Société* »).

Ont rappelé qu'aux termes du contrat d'apport en date à VILLENEUVE SAINT GERMAIN du 26 mars 2025, Madame Laurence LECAUX a apporté à la société les éléments de son entreprise individuelle pour une valeur fixée à 959 600 €, en contrepartie de l'attribution de 95 960 parts sociales d'une valeur nominale de 10 € chacune, intégralement libérées, conformément aux règles de libération des apports en nature (notamment les dispositions relatives aux articles L. 223-7 et L. 223-9 du Code de commerce).

Ont exposé qu'il est apparu que cette valeur d'apport ne reflétait pas la valeur réelle des éléments apportés à la date de l'apport.

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes ayant pour objet :

- **La lecture du contrat d'apport et du rapport du commissaire aux apports ;**
- **La constatation de la rectification de la valeur des apports effectués lors de l'apport de l'entreprise individuelle à la société, et de la nouvelle valeur de l'apport en nature ;**
- **La constatation de la modification corrélative du montant du capital social résultant de la rectification d'apport ;**

- La décision de diminuer la valeur nominale des parts sociales, sans modification de leur nombre, afin de refléter le nouveau montant de capital social ;
- La modification corrélative des statuts ;
- Les pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION : lecture du contrat d'apport et du rapport du commissaire aux apports

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture :

- du contrat d'apport rectificatif en date à VILLENEUVE SAINT GERMAIN du 21 avril 2026 aux termes duquel que Madame Laurence LECAUX a fait apport à la Société de biens ci-après désignés appartenant à l'entreprise individuelle de Madame Laurence LECAUX exerçant l'activité des agents et courtiers d'assurances sis [REDACTED] immatriculé sous le numéro 539 115 576,
- du rapport rectificatif de la Société AUDIMIS - DINICHERT-VIET ET ASSOCIES, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés en date du 21 avril 2026.

Approuvent à l'unanimité cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

DEUXIÈME DÉCISION : constatation de la rectification de la valeur des apports effectués lors de l'apport de l'entreprise individuelle à la société, et de la nouvelle valeur de l'apport en nature

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux apports :

- prend acte de ce que la valeur globale de l'apport en nature réalisé par Madame Laurence LECAUX lors de l'apport de son entreprise individuelle doit être rectifiée et fixée à la somme totale de cinq cent huit mille cinq cent quatre vingt huit (508 588) euros à la date d'effet de l'apport ;
- constate que cette rectification porte uniquement sur l'évaluation des biens apportés, sans remettre en cause la réalité de l'apport ni la date de sa réalisation.

TROISIÈME DÉCISION : constatation de la modification corrélative du montant du capital social résultant de la rectification d'apport

La collectivité des associés rappelle que, compte tenu de la valeur initialement retenue pour l'apport, le capital social avait été fixé à la somme de 960 600 €, divisé en 96 060 parts sociales d'une valeur nominale de 10 € chacune, entièrement souscrites et libérées pour leur montant correspondant aux apports en nature, conformément à l'article L. 223-7 du Code de commerce.

À la suite de la rectification de la valeur de l'apport telle que constatée à la résolution précédente, la collectivité des associés :

- constate que le montant du capital social doit être ajusté pour être égal [REDACTED] s apports devant concourir à la formation du capital, soit 1 [REDACTED] ;
- constate que le nombre de parts sociales reste fixé à 96 060, de sorte [REDACTED] 1 social s'effectue par la seule modification de la valeur nominale des parts, conformément aux règles relatives aux modifications de capital et aux modifications des statuts (notamment les articles L. 223-30 et L. 223-34 du Code de commerce).

En conséquence, la collectivité des associés décide de fixer le capital social à la somme de 509 118 €.

QUATRIÈME DÉCISION : décision de diminuer la valeur nominale des parts sociales, sans modification de leur nombre, afin de refléter le nouveau montant de capital social

Afin d'aligner la valeur nominale des parts sociales sur le nouveau montant du capital tel que constaté ci-dessus, la collectivité des associés décide :

- de maintenir inchangé le nombre de parts sociales, soit 96 060 entièrement souscrites et intégralement libérées ;
- de diminuer la valeur nominale de chacune des 96 060 parts sociales composant le capital social, de 10€ à 5,30 € ;
- de constater que cette opération se traduit par une modification du capital social à hauteur de la différence entre l'ancien capital (960 600 €) et le nouveau capital (509 118€).

CINQUIÈME DÉCISION : modification corrélative des statuts

En conséquence des résolutions précédentes, la collectivité des associés décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts, qui seront désormais rédigés comme suit :

Modification de l'article 6 des statuts :

Il est ajouté un alinéa *in fine* de l'article 6 des statuts, intitulé « **APPORTS** », rédigé comme suit :

« Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 15 septembre 2026, la valeur de l'apport réalisé initialement le 25 mars 2025 par Madame Laurence LECAUX a été modifiée. Le capital social a été augmenté d'une somme de 508 588 euros, prenant effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2025. »

Modification de l'article 7 des statuts :

L'article 7 des statuts, intitulé « **CAPITAL SOCIAL** », est désormais rédigé comme suit :

"Le capital social est fixé à CINQ CENT NEUF MILLE CENT DIX HUIT (509 118) euros.

Il est divisé en 96 060 parts sociales de 5,30 euros chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus."

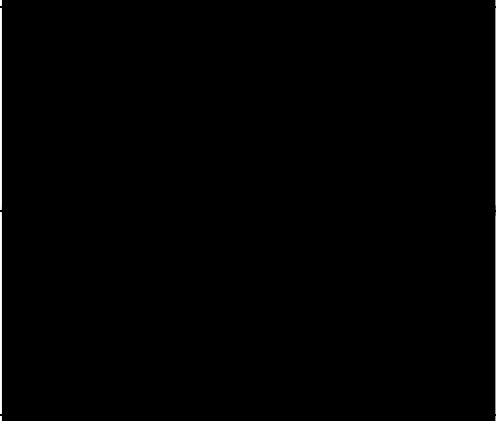
SIXIÈME DÉCISION : pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Les associés décident à l'unanimité de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

A cet effet, un original des présentes est remis au gérant qui le reconnaît.

Fait à VILLENEUVE ST
GERMAIN
Le 15 septembre 2026

<u>Laurence LECAUX</u>			
<u>Société CCL PATRIMOINE</u> <i>Représentée par Laurence LECAUX</i>			